

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FROMAGERIE DE VIHIER

2 route de Niort
Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers
49310 LYS HAUT LAYON

Références : 2022-227_FROMAGERIE DE VIHIER_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement FROMAGERIE DE VIHIER implanté 2 route de Niort Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers 49310 LYS HAUT LAYON. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE VIHIER
- 2 route de Niort Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers 49310 LYS HAUT LAYON
- Code AIOT dans GUN : 0006302293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FROMAGERIE DE VIHIER exploite sur la commune de Lys Haut Layon (Vihiers) un établissement de fabrication de fromages à pâtes fraîches. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2005, et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2013 (relatif aux modalités de rejets des eaux résiduaires industrielles).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie (action régionale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Disponibilité des débits d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-3e, 4e et 6e alinéas	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-2e alinéa	/	Sans objet
Présence et contrôles des moyens internes de lutte incendie-extincteurs/RIA	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-3e et 7e alinéas	/	Sans objet
Présence et contrôles des moyens internes de lutte incendie-sprinklage	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-3e, 5e et 7e alinéas	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 10.1-2e alinéa et suivants	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les matériels de défense interne contre l'incendie (extincteurs, RIA) et l'installation de sprinklage sont bien entretenus et font l'objet des vérifications périodiques ad hoc.

L'exploitant dispose de consignes de sécurité adaptées au site. Le personnel est formé aux risques. Des exercices sont régulièrement organisés et sont suivis d'un plan d'actions d'améliorations.

L'exploitant n'a pu justifier que les moyens de défense externe contre l'incendie répondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/03/2005, en termes de débit disponible. En outre, les moyens prescrits apparaissent aujourd'hui insuffisants au vu des installations. L'exploitant devra confirmer les besoins en eau d'extinction, préciser la capacité des moyens existants (2 poteaux publics) et justifier de la mise en œuvre d'une réserve complémentaire d'un volume adapté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont reportés sur un plan tenu à jour.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'intervention, mis à jour en 2021, sur lequel figurent les moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA, bâtiment sprinklage) et les poteaux incendie. Le plan intègre les dernières modifications intervenues sur le site (mise en place de l'activité végétale dans les locaux existants, notamment ancien local NH3).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence et contrôles des moyens internes de lutte incendie-extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-3e et 7e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Présence d'appareils portatifs de lutte contre l'incendie et de RIA « Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. »
Constats : Des extincteurs sont répartis dans l'ensemble des locaux. Des RIA sont par ailleurs présents au nombre de 9, dans les zones contenant le plus de matières combustibles (stockage emballages et ingrédients, zone suremballage). Le rayon d'actions des RIA (vu sur plan présenté lors de la visite) permet de couvrir ces zones. Lors de la visite sur site, il a été constaté qu'un des RIA situé dans le local ingrédients/emballages n'était pas accessible (accès encombré par chariot). L'exploitant a justifié après la visite (photo transmise) que le RIA avait été rendu accessible et que la zone à laisser libre avait été matérialisée au sol. Le contrôle des extincteurs et RIA est réalisé annuellement (derniers contrôles réalisés les 05/02/2020, 02/02/2021 et 07/02/2022). Le dernier rapport de 02/2022 fait état d'un extincteur à remplacer (plus de 10 ans) : l'extincteur a été remplacé après la visite le 02/05/2022 (facture justificative fournie). (aucune observation pour les RIA).
Observations : → Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient dès réception des rapports de contrôle d'engager les actions correctives nécessaires au maintien au bon état des équipements. Le rapport de contrôle des extincteurs de 02/2022 fait mention d'un extincteur « non trouvé ». Il s'agirait d'un équipement qui aurait été retiré, mais qui figurait encore dans le listing. Ce point est à confirmer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-3e, 5e et 7e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : « Outre les appareils portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée au minimum par : - système d'extinction automatique dans l'ensemble de l'établissement. La commande de cette installation d'extinction est assurée par un système de détection automatique. » « Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. »
Constats : Tous les bâtiments du site sont protégés par sprinklage, à l'exception du bâtiment « réception lait » et du local cellule électrique (il est indiqué dans les derniers rapports de vérification semestrielle que les mesures compensatoires suivantes aux règles de protection sont mises en œuvre : protection par CO2 du local électrique, cuves à lait non utilisées situées à 8 m des bâtiments et bureaux protégés pour la zone réception lait). L'exploitant indique que son installation est couverte par le référentiel et les standards FM GLOBAL depuis 2004. Certains documents de vérification (rapports de vérification semestrielle, rapport d'entretien triennal, fiche de suivi hebdomadaire se trouvant dans le local sprinklage) sont néanmoins sous format APSAD. L'organisme FM GLOBAL procède à des visites de contrôle sur site. Le rapport de la dernière visite du 12/07/2021 fait mention de travaux à prévoir pour que le site dispose du grade de protection A, et de recommandations. À cet effet, l'exploitant a engagé une démarche pour obtenir le label « risque hautement protégé », et a mis en œuvre les travaux et préconisations FM GLOBAL : remplacement courant 2021 et début 2022 des panneaux sandwich intérieurs (parois, plafonds) classés M4 par des panneaux Bs1d0, modification du plafond du magasin ingrédients et emballages et du réseau sprinklage, protection sprinklage renforcée dans le stockage cagettes, ... L'exploitant a fourni : * les derniers rapports d'intervention suite aux travaux de maintenance (entretien annuel) des 23/11/2020 et 10/2021 ; * les rapports d'entretien annuel du groupe motopompe des 15/07/2020 et 02/06/2021 + certificats de contrôle de l'alignement moteur/pompe des 15/07/2020 et 02/06/2021. Ces rapports indiquent qu'il faut prévoir la remise en état de l'arbre de pompe hydraulique ou le remplacement de la pompe. Le remplacement complet du groupe motopompe a été réalisé le 14/03/2022 (rapport d'intervention fourni) ; * le rapport du dernier entretien « triennal » réalisé le 18/09/2018. L'exploitant indique que FM GLOBAL demande uniquement un entretien quinquennal des réserves d'eau et des postes à eau (et non triennal comme la règle APSAD R1). L'exploitant va néanmoins plus loin avec un contrat d'entretien annuel sur les postes à eau. Les réserves sont entretenues en quinquennal (dernier entretien quinquennal réserve A le 13/11/2019 avec remplacement du liner, et dernier entretien quinquennal réserve B le 04/11/2020-rapport fourni) ; * les comptes-rendus des 2 dernières vérifications semestrielles des 09/03/2021 et 06/08/2021 (la suivante a été réalisée le 10/02/2022, rapport en attente de réception par l'exploitant). Les rapports ne relèvent aucune non-conformité. Des observations et améliorations sont mentionnées : ° « fournir nouveaux calculs hydrauliques et nouveaux plans des zones » : l'exploitant a précisé après la visite avoir fourni les calculs et plans au vérificateur le 04/05/2022 (à confirmer dans le prochain rapport de vérification) ; ° tuyauterie de réalimentation de la réserve d'eau source B percée – à remplacer : réalisé le 18/03/2022 lors du changement du groupe motopompe (photographies avant/après fournies) ; ° suintement autour du poste n°2 au niveau du joint de bride – remettre en état : l'exploitant indique que ce point a été jugé non critique et ne nécessitant pas d'intervention immédiate. Néanmoins, après la visite, l'exploitant a indiqué avoir demandé le chiffrage de la remise en état. [...]

[...] * les justificatifs du suivi des systèmes sprinkleurs pour l'année 2021 et le début 2022 : vérifications hebdomadaires des sources d'eau et des postes de contrôle (documents de suivi présents dans le local sprinklage). Un essai du nouveau groupe motopompe a été réalisé avec succès lors de la visite.
Observations : Les spécificités du référentiel FM GLOBAL, en termes de fréquence de vérification notamment, mériteraient d'être formalisées dans un document ad hoc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité des débits d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-3e, 4e et 6e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : « Outre les appareils portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée au minimum par : - un poteau d'incendie interne à l'établissement, alimenté à partir du bassin de décantation de la station de lagunage et deux poteaux d'incendie implantés dans un rayon maximum de 200 m des installations. Ces hydrants sont capables de fournir individuellement un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar en fonctionnement simultané. Les hydrants sont d'un modèle incongelable. » « L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. »
Constats : L'exploitant a fourni le justificatif de la dernière vérification du 27/11/2019 des débits des poteaux n°11548 (situé à 130 m d'un accès au site) et n°11549 (situé à 40 m d'un accès au site), réalisée par le gestionnaire des réseaux. Chaque poteau délivre (en fonctionnement unitaire) 120 m³/h sous une pression de 1 bar. Le débit en fonctionnement simultané n'est pas connu. L'état du poteau interne n'a pas été contrôlé récemment. L'exploitant ne peut donc pas justifier du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/03/2005. En outre, les moyens prescrits apparaissent aujourd'hui insuffisants au vu des installations. À l'occasion du dépôt d'un permis de construire courant 2021 pour l'installation de bungalows (projet activité végétale intégrée dans les bâtiments existants à l'exception des bungalows pour les locaux sociaux), le SDIS a émis un avis en juin 2021. Le SDIS prend en compte dans la défense incendie un poteau public (mais pas le poteau privé raccordé à la station d'épuration) et demande de compléter la défense incendie par la création d'une réserve d'eau de 600 m³ minimum, en considérant que le besoin en eau est de 420 m³/h, pour une surface à défendre de 6970 m². Lors de la visite, cette surface est apparue sous-estimée. L'exploitant a présenté un calcul des besoins en eau d'extinction, établi selon la règle D9, et l'a mis à jour suite aux observations formulées lors de la visite. Sur la base d'une surface de 9444 m² d'activité et 1493 m² de stockage (surfaces développées selon l'exploitant – absence de recoupement REI120), le besoin en eau s'établirait à 500 m³/h, soit 1000 m³ pour deux heures. En ne tenant compte que d'un poteau public, une réserve de 760 m³ serait ainsi nécessaire. L'exploitant a indiqué avoir commandé une mesure de débit simultané des 2 poteaux incendie public auprès du gestionnaire du réseau. Il précise qu'il conservera le poteau relai raccordé à la station d'épuration jusqu'à la mise en place de la réserve d'eau incendie, qu'il s'engage à implanter au plus vite. → L'exploitant justifiera sur la base d'un plan les surfaces prises en compte dans le calcul D9, fournira le débit des poteaux publics en fonctionnement simultané. Il en déduira le volume de la réserve d'eau à prévoir et précisera le délai de sa réalisation.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 10.1-2e alinéa et suivants
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : « Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence des installations ; - les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ; - la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ; - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque. »
Constats : L'exploitant a fourni : - un document « consignes générales de sécurité en cas d'alarme », révisé en dernier lieu en 01/2022, détaillant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme ; - les fiches « réflexe » datées du 22/09/2021 détaillant : * les mesures à mettre en œuvre par le chef d'équipe des équipiers de seconde intervention (ESI) ; puis, sur ordre du chef d'équipe ESI, les mesures à prendre pour : * accueillir les secours, * couper les énergies, * intervenir sur un incendie, * s'assurer du bon démarrage du sprinklage, * assurer la fermeture du bassin de confinement ; - une procédure de gestion des travaux par points chauds ; - les documents contenus dans l'armoire extérieure située à l'entrée du site, destinés au secours : numéros utiles, plan de stockage des produits chimiques ; - la fiche « règle de sécurité/hygiène » remise aux visiteurs, précisant notamment la conduite à tenir en cas d'incendie, et l'interdiction de fumée. Les différents documents et consignes ont été mis à jour suite au dernier exercice incendie d'octobre 2021 et aux recommandations de FM GLOBAL.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation. »
Constats : 58 personnes ont reçu les 14/12/2021 et 03/02/2022 une formation d'équipiers de première intervention (EPI) (feuilles d'émargement de ces formations fournies). L'exploitant a pour objectif que chaque salarié soit formé tous les trois ans (formations réalisées les années précédentes non vérifiées). 12 personnes ont reçu les 28/06/2021 et 05/07/2021 une formation d'équipiers de seconde intervention (ESI) (feuilles d'émargement fournies). Cette formation est renouvelée chaque année. 4 personnes ont reçu le 15/09/2021 une formation de gestion des travaux par points chauds par un organisme externe, et 2 personnes ont reçu les 11/10/2021 et 20/04/2022 une formation en interne sur ce sujet (feuilles d'émargement fournies). Des exercices sont réalisés semestriellement : un exercice incendie avec générateur de fumée, évacuation et intervention des pompiers + un exercice d'évacuation. Le dernier exercice incendie a eu lieu le 25/10/2021. Un compte-rendu a été établi. Il identifie plusieurs points à améliorer, en matière de formation notamment. Un plan d'action a été élaboré, avec des échéances. Des consignes spécifiques ont d'ores et déjà été transmises aux équipes, et des rappels sont prévus lors des prochaines formations (formation extincteurs en T4 2022).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet